

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
du Comité Syndical
Séance du 3 Avril 2015**

DCS08-2015

En exercice : 109
Présents : 80
Votants : 83

**APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège du Syndicat Mixte Caen-Métropole le :

Que la convocation du Comité Syndical a été envoyée le :
27/03/2015

Transmise à la Préfecture le :

Le 3 Avril 2015, à 18 h 00, le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, à Caen, salle de l'Hémicycle des Rives de l'Orne, sous la présidence de Mme Sonia DE LA PROVOTE, Président du Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Étaient présents :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Romain BAIL, M. Salvatore BELLOMO, M. Joël BRUNEAU, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, Mme Annick FARCY, M. Bertin GEORGE, M. Dominique GOUTTE, M. Daniel GUERIN, Mme Edith GUILLOT, M. Patrick LECAPLAIN, Mme Micheline LECHARTIER, M. Robert MICHEL, Mme Fabienne MOREL, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Marc POTTIER, M. Thierry RENOUF, M. Pierre SCHMIT, M. Gérard SENGIER, M. Pascal SERARD, M. Joël SUZANNE, M. Rodolphe THOMAS, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Ludwig WILLAUME

Communauté de communes « CABALOR » : M. Olivier PAZ, Mme Sandrine FOSSE, Mme Sylvie DUPONT, M. Jean-Luc GARNIER, M. François VANNIER

Communauté de communes « Cœur de Nacre » : M. Thierry LEFORT, M. Franck JOUY, M. Jean-Luc GUILLOUARD, M. Patrick LERMINE

Communauté de communes « du Cingal » : M. Jean-Claude BRETEAU, Mme Nicole GOUBERT, M. Bernard LEBLANC, Mme Christine LÉBOULANGER

Communauté de communes « entre Bois et Marais » : M. Jean-Claude GARNIER, Mme Sylvie CHEVALIER (déléguée suppléante), M. Gilles MARIE (délégué suppléant)

Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : M. Michel LAFONT, M. Loïc CAVELLE, M. Gérard BONNAIRE, Mme Béatrice TURBATTE, M. Jacques VIRLOUVET, M. Philippe NICOLAS (délégué suppléant)

Communauté de communes « Evrecy-Orne-Odon » : M. Michel BANNIER, M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Rémi GUILLEUX, M. Gérard LE BARRON, M. André POSTEL (délégué suppléant)

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : Mme Florence BOULAY, M. Xavier HAY, M. Philippe JOUIN, M. Jean-Louis MARIE, M. Franck LAURENT (délégué suppléant)

Communauté de communes « Val es Dunes » : Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Xavier PICHON, M. Philippe PESQUEREL (délégué suppléant), M. Michel COMBE (délégué suppléant)

Communauté de communes « Vallée de l'Orne » : M. Erwann GOUEDARD, M. Laurent PAGNY, M. Henri LOUVARD, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

Communauté de communes « Pays de Falaise » : M. Claude LETEURTRE, M. Eric MACE, M. Jean-Philippe MESNIL, M. Pascal POURNY, M. Jean-Marie GASNIER (délégué suppléant)

Communauté de communes « Pays de Condé et de la Druance » : M. Pascal ALLIZARD, M. Etienne FELS, Mme Agnès LENEVEU-RUDULIER (déléguée suppléante)

Communauté de communes « Suisse Normande » : M. Michel BAR, M. Paul CHANDELIER, M. Roger TENCE

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M; Nicolas JOYAU (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE), M. Christian PIELOT (pouvoir à Mme Edith GUILLOT) M. Jean-Pierre TOSTAIN (pouvoir à M. Robert MICHEL)

Etaient excusés :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Pascal JOUIN, Mme Hélène MIALON-BURGAT; M. Raymond PICARD, M. Bruno PIQUET

Communauté de communes « Cingal » : M. Serge LANGEAIS

Communauté de communes « Entre Bois et Marais » : Mme Isabelle BIGOT, M. Bruno GLACON

Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : M. Patrice COLBERT

Communauté de communes « Evrecy Orne Odon » : M. Didier BERTHELOT

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : M. Sébastien FRANCOIS

Communauté de communes « Val es Dunes » : M. Dominique DELIVET, M. Marc LELAIT

Communauté de communes « Pays de Condé et de la Druance » : M. Lionel LERCH

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Exposé :

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical, du bureau ainsi que des commissions du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole et ce, en conformité avec les dispositions du CGCT, telles qu'elles ont été complétées ou modifiées par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Le CGCT prévoit le vote du règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'élection des nouveaux délégués. Toutefois, compte tenu de l'évolution du syndicat mixte en Pôle métropolitain, il vous est proposé d'arrêter dès maintenant le nouveau règlement intérieur.

Vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2015 autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président,


Sonia DE LA PROVÔTÉ

Envoyé en préfecture le 04/05/2015

Reçu en préfecture le 04/05/2015

Affiché le



PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

(Validé au Comité Syndical du 3 avril 2015)

**Pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole**

19, avenue Pierre Mendès-France
CS 15 094 – 14 050 CAEN cedex 14
Tél : 02 31 86 39 00 - Fax : 02 31 86 40.35
Mail : contact@caen-metropole.fr

www.caen-metropole.fr

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation¹.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants ainsi que les syndicats sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur².

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur³.

* * *

Conformément à la loi du 6 février 1992, le contenu du règlement intérieur doit fixer, en outre, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 CGCT).

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau ainsi que des commissions spécialisées du Syndicat Mixte Caen Normandie Métropole et ce, en conformité avec les dispositions du CGCT, telles qu'elles ont été complétées ou modifiées par la loi n° 2002-276 du 27 février relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

¹ Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2^{ème} alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus ».

D'autres articles du CGCT mentionnés dans ce modèle de règlement intérieur s'appliquent également aux EPCI.

³ Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

SOMMAIRE

TITRE I - DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL	4
TITRE II : DU COMITE SYNDICAL.....	5
TITRE III- DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL	6
TITRE IV - DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES	7
TITRE V – DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	9
TITRE VI– DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL ET DE LA TENUE DES SEANCES	9
TITRE VII – DES DIVERS MODES DE VOTATION	11
TITRE VIII - DES AMENDEMENTS,QUESTIONS ORALES ET ECRITES.....	12
TITRE IX – DISPOSITONS DIVERSES	13

TITRE I - DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Le Comité Syndical est convoqué, pour sa première réunion par le Président sortant qui installe la nouvelle Assemblée.

Il procède à l'appel des délégués par ordre alphabétique et demande que le procès-verbal de la délibération de chaque conseil communautaire portant désignation des délégués soit déposé sur le bureau.

Il passe ensuite la présidence au Doyen d'Age.

Article 2 : Le Doyen d'âge procède à l'appel des candidatures pour désigner le Président du Syndicat Mixte. Il est assisté par le plus jeune des délégués qui fait fonction de secrétaire de séance.

L'élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Article 3 : En cas de vacance du siège du Président du Syndicat Mixte non prévue par le CGCT, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président désigné par le Bureau.

Article 4 : Conformément à l'Article L 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 5 : Le Président dispose en outre de délégations du Comité Syndical pour gérer les affaires du Syndicat.

Article 6 : Le Président convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il fait observer le règlement, dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président qu'il désigne.

Article 7 : Le Président ne fait partie d'aucune commission. Il a le droit d'assister ou de se faire représenter aux séances de toutes les commissions et de participer à la discussion sans voix délibérative.

Article 8 : Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un président de séance : le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

TITRE II : DU COMITE SYNDICAL

Article 9 : Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Comité Syndical. Mais, ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils représentent des membres titulaires empêchés d'assister aux dites réunions.

Article 10 : Le Comité syndical demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Article 11 : Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Comité Syndical délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a compétence.

Article 13 : Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité syndical est envoyé à tous les membres avant la réunion suivante.

TITRE III- DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Article 14 : Le Président, après son installation, fait procéder à l'élection du Bureau.

Article 15 : Le Bureau assiste le Président du Comité Syndical dans l'organisation des travaux du Comité et la préparation des séances plénières.

Article 16 : Parmi les membres du Bureau, le Comité élit 7 Vice-Présidents aux titres :

- de la ville centre,
 - de l'agglomération,
 - des communautés de communes (deux),
 - du SCOT,
 - des politiques contractuelles (deux),
- et entre lesquels il n'y a pas de hiérarchie.

Article 17 : Pour les communautés de communes qui ne disposent que d'un seul représentant, en cas d'empêchement du titulaire, ce dernier peut désigner, parmi les délégués de la communauté de communes, un représentant au sein du Bureau sans voix délibérative. Le titulaire peut donner pouvoir à un membre du Bureau.

Article 18 : Le Bureau demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires. Cependant, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau.

Article 19 : Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la première réunion du Comité Syndical qui suit leurs constatations.

Article 20 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Conformément à l'Article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget et fixation de la participation des membres,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications apportées aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de la durée de ce dernier,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Et conformément aux compétences exclusives du comité syndical de Caen Normandie Métropole, à l'exception:

- de l'adhésion à une organisation de coopération régionale, nationale ou internationale
- ainsi que des dispositions relatives aux grandes orientations en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable sur le territoire de compétence du syndicat mixte, ainsi que celles portant sur la politique de Pays,
- de la passation des marchés de fournitures, services et travaux (et accords-cadre) dont le montant est supérieur au seuil des procédures adaptées de fournitures et de services.

Article 22 : Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Comité Syndical.

Article 23 : A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité Syndical, le Président fait un rapport sur l'ensemble des travaux du Bureau. Ce rapport doit être adressé aux membres du Comité au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 24 : Sur proposition du Président, le Bureau peut entendre tout membre du Comité Syndical.

Article 25 : Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions.

Article 26 : Le procès-verbal de toutes les réunions de Bureau est envoyé à tous les membres avant la réunion suivante. Après adoption lors de cette réunion, il est adressé à tous les délégués titulaires, non membres du Bureau.

TITRE IV – DE LA CONFÉRENCE DES EXÉCUTIFS MÉTROPOLITAINS

Article 27: La conférence est composée de l'ensemble des présidents des EPCI membres. C'est une instance de concertation à caractère consultatif.

Article 28: Le président peut la réunir à son initiative ou sur proposition d'un des présidents des EPCI membres.

TITRE V - DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 29 : Les commissions sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires, du ressort de leurs compétences, et qui doivent être présentées au Bureau ou au Comité Syndical.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 30 : Il est créé six commissions de travail et d'études :

Commission : Administration générale
Commission : Conduite du SCoT
Commission : Urbanisme réglementaire
Commission : Urbanisme commercial
Commission : Politiques contractuelles
Commission : Coopérations interterritoriales

Par commission, des groupes de travail animés par les élus référents sont créés selon les besoins. Ils peuvent être ouverts aux partenaires du pôle métropolitain. Les EPCI proposent les élus participant au groupe de travail.

Article 31 : Les membres des commissions sont désignés parmi les délégués titulaires ou suppléants, par le Comité Syndical sur proposition des collectivités. Peuvent assister aux commissions des conseillers communautaires ou municipaux du territoire du pôle métropolitain en auditeur libre, sur proposition des collectivités validée par le Président de la commission.

Article 32 : Afin d'assurer une représentation homogène de l'ensemble des collectivités dans les commissions, ces dernières sont constituées de la manière suivante :

- 13 représentants de la Communauté d'Agglomération "Caen la Mer"
- 1 représentant par Communautés de Communes (1 titulaire et 1 suppléant)

En conséquence, chaque commission comprend au maximum 25 membres titulaires (les commissions pouvant être incomplètes).

Article 33 : Le Comité Syndical désigne au minimum un Président et un Vice-Président chargés d'animer chacune des commissions définies ci-dessus .

Article 34 : Tout membre d'une commission peut donner procuration à l'un de ses collègues, membre de la même commission.

Article 35 : Les avis sont émis quel que soit le nombre de présents.

Article 36 : Tout membre du Comité Syndical peut être entendu à sa demande par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

Article 37 : Les commissions peuvent entendre toute personnalité qualifiée ou représentant d'organismes extérieurs.

Article 38 : Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président ou du Président du Comité Syndical. Celui-ci est tenu informé des réunions des commissions et de leur ordre du jour.

Article 39 : Les commissions sont saisies par le Président, selon leurs compétences, des dossiers ou des études en cours.

Article 40 : À la demande du Président du Comité Syndical, les Présidents de commission font régulièrement le point sur l'avancement des études dans le cadre du Bureau, ce dernier en assurant la coordination.

Article 41 : Un compte-rendu de chaque réunion est établi mentionnant les avis exprimés. Il est envoyé aux membres de la commission avant la réunion suivante.

TITRE VI – DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 42 : Le Syndicat peut agir pour la constitution, la composition, le fonctionnement et l'animation du Conseil de Développement.

Le règlement intérieur du Conseil de Développement fait l'objet d'un règlement spécifique qui est approuvé par le Comité Syndical après avis du Bureau.

TITRE VII– DES RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL ET DE LA TENUE DES SÉANCES

Article 43 : En application de l'Article L 5211-11 du Code général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président.

Il se réunit aussi à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Il se réunit chaque année dans les deux mois précédant le vote de son budget primitif pour débattre des orientations générales de son budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat d'orientations budgétaires a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Un rapport de présentation est transmis à chaque membre du comité syndical au plus tard 5 jours francs avant ce débat, dans les mêmes conditions que le rapport de présentation des délibérations.

Cinq jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article 44 : Lorsqu'un délégué est empêché d'assister à une réunion :

- Soit il se fait représenter par un suppléant de son EPCI
- Soit il donne pouvoir à l'un de ses collègues délégué appartenant au même EPCI

Article 45 : Conformément aux Articles L 2121 - 17 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 46 : Le Président ou son suppléant ouvre, suspend et lève les séances.

Article 47 : Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf si le tiers des membres présents ou le Président décide de se former en comité secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Article 48 : Le Président dirige les débats. Un délégué peut intervenir après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 49 : S'il estime nécessaire et après consultation des membres du Comité, le Président peut organiser un débat sur un sujet déterminé. Dans ce cas, il propose les modalités selon lesquelles le débat se déroulera.

Article 50 : Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président consulte le Comité pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.

Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise à une date ultérieure.

Article 51 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motivation d'ordre, pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 52 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Article 53 : Il est interdit, à peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 54 : Le Président peut, s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un délégué, limiter le temps de parole.

Article 55 : Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 56 : Les procès-verbaux des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Comité a délibéré en comité secret est rédigé à part et ne peut être communiqué ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au comité secret et à sa date.

TITRE VIII – DES DIVERS MODES DE VOTATION

Article 57 : Le Comité Syndical vote sur les rapports qui lui sont présentés par le Président et sur les autres questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Article 58 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre ainsi que le nombre des abstentions volontaires. Le résultat est proclamé par le Président.

En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

Article 59 : Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorités, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il est fait opposition dans les conditions prévues à l'Article suivant.

Article 60 : Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Article 61 : La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 62 : Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Chaque délégué exprime son vote par les mots « oui » ou « non » et signe son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président en proclame les résultats.

Il est encore procédé au scrutin public par appel nominal.

Le nom des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Article 63 : Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, les élections sont toujours faites au scrutin secret.

En outre, ce mode scrutin peut également être demandé pour toute autre question par le tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 64 : Sous réserve du respect des règles fixées en matière de quorum, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 65 : En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 66 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité ou à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale. Lorsqu'un membre du Comité demande la parole pour un rappel au règlement, il est dans l'obligation de citer l'article du règlement qu'il entend invoquer.

TITRE VIII – DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Article 67 : Tout vœu doit être déposé quatre jours au moins avant la réunion sur le bureau du Président. Il est signé de son auteur et de cinq délégués au moins. Le Comité statue sur sa recevabilité. Dans l'affirmative, le vœu est discuté en séance publique et renvoyé à la commission compétente si le Comité en décide.

Article 68 : En cas de renvoi en commission, l'auteur du vœu doit être avisé par les soins du Président de la commission compétente des jour et heure de la séance où la proposition sera discutée.

Article 69 : Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Comité.

L'amendement est remis par écrit au Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Comité est consulté sur la priorité.

Article 70 : Tout délégué peut lors de chaque réunion du Comité Syndical, poser des questions orales au Président, afin d'obtenir de lui des explications ou des informations relatives aux affaires du Syndicat. Afin de préparer la réponse dans

de bonnes conditions, il est demandé à l'intéressé de saisir par écrit le Président au moins trois jours francs avant la séance. Les questions orales seront posées par le seul pétitionnaire en début ou en fin de séance, à la diligence du Président.

Article 71 : En dehors des réunions du Comité, tout délégué peut saisir le Président par écrit de questions relatives à des sujets relevant des compétences du Comité Syndical. Il y est répondu par la même voie dans un délai de deux mois.

TITRE IX – DISPOSITONS DIVERSES

Article 72 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de Caen Normandie Métropole par tout délégué, à compter de la réception de l'ordre du jour, pendant les heures ouvrables.

Il en est de même des projets de marché et des documents complémentaires aux projets de délibérations. Les délégués syndicaux qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au président une demande écrite. Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 73 : L'utilisation des enregistreurs ou autres appareils d'enregistrement est permise. Elle pourra être interdite par le Président de séance si l'utilisation est de nature à troubler le bon ordre et la sérénité des travaux de l'Assemblée.

Article 74 : Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée au Comité Syndical par le Bureau. Un tiers des délégués au moins peut saisir le Comité Syndical d'une demande de modification.

Envoyé en préfecture le 04/05/2015

Reçu en préfecture le 04/05/2015

Affiché le

